

DÉCISION DU MAIRE

N°D2024032

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES DROITS DE PLACE"

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 22 et 22-1,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal N°D2020-05-01 en date du 08 Juillet 2020, modifiée, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°D2021-11-20 du 16 décembre 2021 relative à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 2020 portant modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 3 mai 2024,

DÉCIDE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 31 décembre 2020 portant modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances « Droits de place » est annulé et remplacé par la présente décision.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Police Municipale de Tignes.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à Mairie de Tignes, située 238 boucle du Rosset, BP 50, 73321 TIGNES CEDEX.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place et de voirie sur le marché,
- Redevance d'occupation du domaine public par des terrasses,
- Droits perçus pour les bornes de camping-cars,
- Droits perçus en vertu du règlement local de publicité.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces (limitées à un montant de 300€);
- 2° : Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou récépissé.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances publiques de Chambéry.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 10 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11: Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du Service des finances de la commune de Tignes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur général des services et Madame le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tignes, le 15 mai 2024

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 073-217302967-20240524-D2024032-AU



Le Maire
Serge REVIAL

